

Information pour 2011

AVS/AI/APG et ASSURANCE-CHÔMAGE (AC)

COTISATIONS

Toute personne qui exerce une activité lucrative en Suisse ou qui est domiciliée en Suisse (*même si elle n'exerce pas d'activité lucrative*) doit payer des cotisations AVS/AI/APG. Les employeurs sont responsables du versement des cotisations des travailleurs qu'ils occupent.

Exceptions à l'obligation de verser des cotisations :

- ☛ L'homme dès la fin du mois de son 65ème anniversaire
 - ☛ La femme dès la fin du mois de son 64ème anniversaire
 - ☛ Les enfants qui exercent une activité lucrative, y compris les apprentis, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 17 ans.
 - ☛ Les jeunes qui ne travaillent pas, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 20 ans.
 - ☛ Les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent 20 ans, à condition qu'ils ne touchent pas de salaire en espèces.
- } Sauf s'ils exercent une activité lucrative (*sous déduction d'une franchise*).

Nouveautés au 1^{er} janvier 2011 :

◆ Pour les employeurs :

Les cotisations pour l'assurance-chômage (AC) payées à parts égales par l'employé et l'employeur, passent de 2 % à 2,2 % pour les salaires jusqu'à Fr. 126'000.-- par an. Une contribution de solidarité de 1 % sera prélevée sur la part de salaire comprise entre Fr. 126'000.-- et Fr. 315'000.-- par an.

Les cotisations aux allocations pour perte de gain (APG) sont portées de 0,3 % à 0,5 %; le taux des cotisations AVS/AI/APG passe ainsi de 10,1 % à 10,3 %.

Le montant-limite du salaire obligatoirement assuré à la prévoyance professionnelle est porté de Fr. 20'520.-- à Fr. 20'880.-- par an.

◆ Pour les indépendants : les limites du barème dégressif des cotisations sont rehaussées.

◆ Pour les indépendants et les non actifs : la cotisation minimale annuelle AVS/AI/APG est portée de Fr. 460.-- à Fr. 475.--. La cotisation maximale des non actifs est rehaussée à Fr. 10'300.--.

Rappel de quelques dispositions importantes :

- ◆ Veuves sans activité lucrative : elles doivent acquitter des cotisations de non actives calculées sur la base de leur fortune (*selon les normes IFD*) et de leurs éventuels revenus sous forme de rentes (*sauf les rentes AI*).
- ◆ Couples mariés dont seul un des conjoints exerce une activité lucrative : le conjoint non actif est exempté de cotiser à condition que l'autre conjoint travaille à 50 % au moins et durant 9 mois au moins par année civile et qu'il s'acquitte au moins du double de la cotisation AVS minimum (*depuis 2011 : Fr. 950.--/an*). Lorsque le conjoint actif a déjà atteint l'âge terme AVS (*64 ans pour les femmes ou 65 ans pour les hommes*), veuillez consulter la caisse de compensation.
- ◆ Couples mariés dont les deux conjoints sont sans activité lucrative : chacun doit être affilié individuellement à l'AVS et acquitter une cotisation de non actif calculée sur la moitié de la fortune (*selon les normes IFD*) et sur la moitié des revenus acquis sous forme de rentes du couple (*quelle que soit la réglementation des rapports patrimoniaux*).
- ◆ Divorce/Dissolution judiciaire du partenariat enregistré : il est recommandé de demander à sa caisse AVS le partage des revenus (*splitting*) dès la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.
- ◆ Taxation des indépendants et des non actifs :
Depuis le 1^{er} janvier 2001, les cotisations personnelles des indépendants et des non actifs sont fixées chaque année sur la base du revenu réalisé durant l'année courante. La caisse de compensation ne connaissant pas à l'avance le revenu réel, elle facture provisoirement des acomptes de cotisations fondés sur des données estimées (*revenus de l'activité indépendante ou, pour les non actifs, revenus sous forme de rente et fortune*).
Important : l'assuré doit veiller à informer spontanément sa caisse de compensation dès qu'il constate que les acomptes de cotisations sont sensiblement trop bas. S'il omet de le faire, il s'expose à payer des intérêts moratoires en cas de différence importante (+ de 25 %) entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives fondées sur la taxation fiscale.
- ◆ Respect des délais de paiement :
Les cotisations sont réputées payées lorsqu'elles sont créditées sur le compte de la caisse de compensation : la date de l'ordre de paiement à la banque ou à la poste n'est pas déterminante et les assurés doivent donc prévoir quelques jours de délai pour l'exécution de leur ordre de paiement. En cas de paiement tardif, l'assuré s'expose à devoir payer des intérêts moratoires.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS, PRIERE DE S'ADRESSER A

L'AGENCE D'ASSURANCES SOCIALES

qui tient à disposition formules de demande d'affiliation, ainsi que divers mémentos